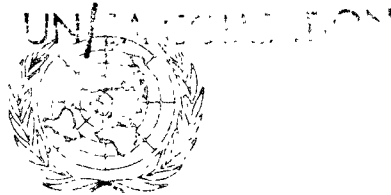




NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/35/373  
8 septembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
Point 77 de l'ordre du jour provisoire<sup>¶</sup>

AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES  
DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES  
DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Rapport du Secrétaire général

1. Au paragraphe 14 de sa résolution 34/46 du 23 novembre 1979, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa trente-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de ladite résolution.
2. Au paragraphe 2 de cette même résolution, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme de poursuivre, à sa trente-sixième session, ses travaux en cours sur l'analyse globale, en vue de mieux assurer et promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales conformément aux dispositions et aux principes de la résolution 32/130.
3. La Commission des droits de l'homme a examiné cette question à sa trente-sixième session qui s'est tenue du 4 février au 14 mars 1980 et, par sa résolution 28 (XXXVI), elle a décidé de poursuivre, à sa trente-septième session, les travaux entrepris 1/. Au paragraphe 2 de sa résolution, la Commission a décidé de créer, au début de cette trente-septième session, un groupe de travail de session à composition non limitée, chargé de poursuivre l'analyse globale, ainsi que d'examiner la question de la coordination des activités spécifiques relatives aux droits de l'homme dans le système des Nations Unies, et d'élaborer concernant cette analyse des recommandations appropriées qui seraient examinées par la Commission à sa trente-septième session. Au paragraphe 3 de sa résolution, la Commission a estimé nécessaire, tout en s'acquittant de sa tâche, d'accorder

¶ A/35/150.

1/ Pour les débats sur ce point de l'ordre du jour, voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément No 3 (E/1980/13), chap. IX.

son attention à l'élaboration d'un programme de travail à long terme équilibré dans ses grandes lignes, conformément à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux instruments internationaux pertinents, en tenant compte des concepts énoncés dans la résolution 32/130 de l'Assemblée. Au paragraphe 4 de sa résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des gouvernements concernant la possibilité de charger le Bureau de la Commission d'un rôle intersessions et la nécessité éventuelle de convoquer des sessions d'urgence de la Commission afin d'envisager de faire face aux situations de violations massives et flagrantes des droits de l'homme de caractère urgent qui lui seraient signalées, et de faire rapport à ce sujet à la Commission à sa trente-septième session. Au paragraphe 5 de sa résolution, la Commission a prié en outre le Secrétaire général de lui présenter, à sa trente-septième session, les éléments suivants : a) renseignements disponibles sur le rôle joué entre les sessions par les bureaux des autres organes du système des Nations Unies; b) renseignements sur les moyens disponibles pour la convocation de réunions intersessions du Bureau ainsi que de sessions d'urgence de la Commission, y compris les incidences financières pertinentes; et c) tout autre renseignement intéressant cette question. Au paragraphe 8 de sa résolution, la Commission a prié le Secrétaire général de porter sa résolution 28 (XXXVI) à l'attention de l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session.

4. Dans sa résolution 23 (XXXVI), la Commission a réitéré avec force l'appel lancé par la Déclaration universelle des droits de l'homme à tous les individus et à tous les organes de la société pour les inviter à s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits et libertés proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux dispositions de la Charte, et a lancé un appel à tous les gouvernements pour les inviter à encourager et à appuyer les individus et les organes de la société qui exercent leur droit et leur devoir de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme, sans préjudice des articles 29 et 30 de la Déclaration universelle.

5. Au paragraphe 9 de sa résolution 34/46, l'Assemblée générale a prié en outre la Commission des droits de l'homme d'examiner, à sa trente-sixième session, les ressources, humaines et autres, dont dispose actuellement la Division des droits de l'homme du Secrétariat pour appliquer les résolutions de l'Assemblée, sur la base de données complètes que le Secrétaire général avait été prié de lui communiquer, en vue de présenter à l'Assemblée, lors de sa trente-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des recommandations visant à améliorer encore davantage le fonctionnement de la Division. Dans sa décision 34/417, l'Assemblée générale a prié la Commission, dans le cadre de l'analyse générale et de l'étude qu'elle devait entreprendre à sa trente-sixième session en application des paragraphes 2 et 9 de la résolution 34/46, d'examiner les propositions figurant dans la résolution 34/47 intitulée "Services du Secrétariat chargé des droits de l'homme", et d'en tenir dûment compte lorsqu'elle formulerait ses recommandations.

6. A sa trente-sixième session, la Commission était saisie des documents suivants : plan à moyen terme mis à jour pour 1980-1983 dans le domaine des droits de l'homme, projet de budget-programme en matière de droits de l'homme

pour l'exercice biennal 1980-1981 et calendrier des réunions et des conférences devant être organisées en tout ou en partie par la Division des droits de l'homme en 1980 et 1981, ou d'un intérêt particulier pour ladite division. La Commission a examiné les questions susmentionnées au titre du point de l'ordre du jour intitulé "La nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales". Par sa résolution 22 (XXXVI), la Commission a fait sienne la demande de l'Assemblée générale par laquelle celle-ci avait prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de changer, s'il le jugeait approprié, l'appellation de la Division des droits de l'homme en celle de Centre pour les droits de l'homme et de veiller à ce que des ressources adéquates financières et autres soient attribuées au secteur du Secrétariat chargé des droits de l'homme pour qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions.

7. Au paragraphe 10 de sa résolution 34/46, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'accorder la priorité, dans le cadre du programme des services consultatifs en matière de droits de l'homme, à la tenue en 1980, comme l'avait déjà décidé le Conseil économique et social par sa décision 1979/30, d'un séminaire pour examiner les effets de l'ordre économique international injuste actuel sur les économies des pays en développement et l'obstacle qui en résultait pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce séminaire s'est tenu à l'Office des Nations Unies à Genève du 30 juin au 11 juillet 1980. Son ordre du jour était le suivant :

1. Les effets de l'ordre économique international injuste existant actuellement sur l'économie des pays en développement et l'obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier le droit de jouir d'un niveau de vie suffisant, qui est proclamé à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.
2. Le droit au développement en tant que droit de l'homme. L'égalité des chances dans la réalisation de cet objectif. Le droit au développement en tant que droit des individus et des nations.
3. La recherche de formules de collaboration internationale qui puissent contribuer à l'abolition de l'ordre économique international injuste existant actuellement et qui permettent à tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, de jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le rapport de ce séminaire (ST/HR/SER.A/8) sera mis à la disposition des délégations.

8. Au paragraphe 11 de sa résolution 34/46, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général et les divers organes et organismes intéressés des Nations Unies d'appliquer intégralement les recommandations énoncées dans la résolution 1979/36 du Conseil économique et social relative à la nécessité d'encourager et de développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

/...

Ladite résolution a été portée à l'attention de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et d'autres organes pertinents des Nations Unies, et des mesures appropriées sont prises pour appliquer les dispositions de la résolution qui concernent le Secrétaire général.

9. Au paragraphe 12 de sa résolution 34/46, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'établir, compte tenu des informations pertinentes déjà disponibles dans le cadre des Nations Unies, et de lui soumettre, à sa trente-sixième session, une étude sur la nature et l'étendue des répercussions qu'ont sur la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales les conditions internationales actuelles, en mettant l'accent en particulier sur les situations comme celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de discrimination raciale, du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'impérialisme, des politiques tendant à diviser le monde en sphères d'influence, de la course aux armements, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, du refus de reconnaître aux peuples le droit fondamental à l'auto-détermination et à chaque nation celui d'exercer sa pleine souveraineté sur ses richesses et ressources naturelles, de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, surtout en ce qui concerne les pays en développement, ainsi que de l'existence d'un système injuste de relations économiques internationales, compte tenu des conclusions du séminaire mentionné au paragraphe 7 ci-dessus. Cette étude est actuellement en cours de préparation et sera présentée à l'Assemblée à sa trente-sixième session.

10. Au paragraphe 13 de sa résolution 34/36, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de transmettre ladite résolution aux institutions spécialisées concernées et à tous les organes de l'Organisation des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Cette demande a été dûment mise à exécution.

-----